

B – CONCLUSIONS MOTIVEES

Département de la Marne

ENQUETE PUBLIQUE

**DECLARATION DE PROJET CONCERNANT
L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MORANGIS**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le conseil municipal a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de MORANGIS, commune membre de l'EPCI «Communauté d'Agglomérations d'EPERNAY, Coteaux et Plaine de Champagne».

Comme le commissaire enquêteur l'a mentionné dans la partie A de son rapport, l'enquête publique a été conduite par ses soins :

du 13 mars au 12 avril 2019 inclus

en application de l'arrêté municipal

n° 2019-01 du 12/02/2019

de

monsieur le maire de MORANGIS

Sur le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- La préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires, même si elles n'ont pas bénéficié d'un support complet en termes de dématérialisation ;
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-01 pris par le maire de MORANGIS, le 12/02/2019 ;
- La conformité de l'affichage a été vérifiée tout au long de l'enquête avec obligation au maire de MORANGIS d'attester que cet affichage a été réalisé selon les formes et les délais prescrits ;
- La déclaration de projet a pris en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public ;
- Le souci du dialogue et de la transparence dans les échanges a prévalu tout au long de cette enquête ;

Sur les interventions du public

Considérant que :

- La nature du contenu du projet soumis à enquête, la publicité correctement réalisée (affichage, site Internet, avis municipal et voie de presse), et la tenue de trois permanences pour un total de six heures dans la commune concernée, étaient conformes aux attentes ;
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, à la fois en mairie et sur un site Internet dédié ;
- Les PPA ont pu exprimer leurs avis au cours de l'enquête dans les domaines qui les concernent ;

Sur le projet

J'estime que :

- sur l'opportunité du projet, la commune voulant :

- Anticiper l'arrêt programmé des infrastructures de téléphonie fixe en améliorant dès maintenant une couverture en téléphonie mobile localement très insuffisante ;
- Déclarer un projet visant à l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie mobile à l'issue d'une délibération du conseil municipal, sous réserve de l'application du Code de l'Urbanisme, conformément à l'article L 2223-1 du CGCT ;

- Respecter les règles d'urbanisme prescrites par le règlement annexé à son PLU ;
- Respecter les règles applicables aux antennes stipulées dans le Code de l'Urbanisme, d'une part en établissant une déclaration préalable à l'implantation d'une antenne relais étant donnée son emprise au sol supérieure à 2 m² (57 m²), sa hauteur au-dessus du sol supérieure à 12 m (45 m), et son léger débordement sur une zone classée N au PLU ; d'autre part en ayant soumis ce projet à une demande de permis de construire ;
- Aller dans le sens de l'action de l'Etat qui renouvelle les contrats des opérateurs à condition qu'ils améliorent la couverture de leur réseau ;

- sur le contenu du projet, la commune voulant :

- Accoler judicieusement ce projet, à celui déclaré en parallèle, sur les parcelles cadastrées ZC 34 et A 1000, pour partie en zone à urbaniser 1AU1ar et pour partie en zone naturelle N figurant au PLU, pour une surface n'excédant pas 1 227 m² ;
- Développer la couverture radiotéléphonique indispensable de nos jours, non seulement au profit de ses administrés mais aussi de ceux des villages voisins dans un rayon de 10 à 30 km, en sachant qu'actuellement seuls les abonnés de l'opérateur SFR peuvent bénéficier du réseau mobile ;
- Améliorer également cette couverture lors des déplacements des administrés sur le plateau de la Brie champenoise, un territoire qui n'a pas fait l'objet jusqu'à présent d'un effort particulier de la part des opérateurs du fait de sa faible densité de population ;
- Disposer d'une liaison à haut débit 4G quand la liaison Internet par ligne fixe n'est pas à haut débit, ce qui est le cas de ce village mal desservi ;
- Respecter l'avis de la MRAe s'agissant de l'obligation de procéder à un reboisement compensatoire sur la parcelle cadastrée ZC 34.

Sur l'impact de ce projet

Je considère que sur l'analyse de l'état initial et les incidences futures :

- Les zones à enjeux environnementaux forts du terroir (une ZNIEFF de type II et deux zones humides) n'étant pas menacées par ce projet ;
- L'implantation de l'antenne relais n'entraînant une imperméabilisation que de 57 m² seulement, situés en outre hors des zones à dominante humide modélisées ;
- Le projet n'empiétant sur la zone classée en EBC selon le PLU que dans une proportion extrêmement réduite de sa surface totale ;

- Le projet prévoyant un reboisement égal, et même très certainement supérieur à terme, à la surface déboisée sur la parcelle ZC 34 contiguë au massif forestier ;
- Le dossier présentant une simulation de l'intégration de l'ouvrage dans le paysage ;
- Avant toute implantation, l'opérateur devant constituer un dossier à transmettre aux autorités et aux administrations concernées qui doit comprendre, soit une déclaration affirmant la conformité de l'antenne aux normes publiées au JO français ou européen, soit des documents justifiant du respect des niveaux de référence ;
- Le périmètre de sécurité autour d'une antenne relais de téléphonie mobile de type macro s'étendant dans la plupart des cas de 4 à 10 m en face de l'antenne, jusqu'à 3,5 m sur ses côtés et jusqu'à 50 cm en dessous.

CONCLUSIONS ET AVIS

En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- Après une étude en profondeur des documents fournis et des avis reçus ;
- Après une analyse thématique des observations recueillies ;
- Après plusieurs entretiens avec le maire de MORANGIS ;
- Après une lecture attentive des différents éléments apportés en réponse ;

J'estime que compte tenu du fait que :

- L'autorité environnementale a décidé que ce projet emportant mise en compatibilité du PLU de MORANGIS ne serait pas soumis à évaluation environnementale, le projet n'étant pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement, dès lors que les prescriptions du PPRn sont respectées et que le reboisement prévu est effectivement réalisé ;
- Le maître d'ouvrage affirme que le fonctionnement des émetteurs-récepteurs des futurs opérateurs respecteront les normes en vigueur ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les prescriptions du PPRn soient respectées, notamment lors de la phase de travaux ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à boiser la parcelle ZC 34 comme le lui impose la MRAe ;

Je juge que le projet d'implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie sur la commune de MORANGIS est :

- **légitime et correspond à la nécessité de satisfaire un besoin avéré de ses administrés ;**
- **globalement cohérent ;**

- bien étudié en amont afin de trouver le site le mieux adapté ;
- pertinent grâce au jumelage de deux déclarations de projets ;
- pratiquement sans effet sur l'environnement, ce que confirme la MRAe ;

**Pour ces raisons et ces motifs, j'émet
un avis favorable
à ce projet d'implantation d'une antenne relais
sur la commune de MORANGIS**

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 24 avril 2019

Le commissaire enquêteur

Fabrice Delaître